

N° 178

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1964.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires  
de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, de Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 mai 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 mai 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 806, 866 et in-8° 180.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Nonobstant les règles de recrutement prévues par leurs statuts particuliers, les fonctionnaires de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police, titulaires de la carte d'identité F. F. L. et possédant, en outre, la carte de combattant volontaire de la Résistance pourront, sous réserve de leurs capacités professionnelles et techniques, être nommés directement à des emplois vacants :

#### A la Sûreté nationale :

— de commissaires de police, s'ils appartiennent au corps des officiers de police ou à celui des officiers de police adjoints ;

— d'officiers de police, s'ils appartiennent au corps des officiers de police adjoints ;

— de commandants et officiers de paix, s'ils appartiennent au corps des gardiens de la paix.

#### A la Préfecture de police :

— de commissaires adjoints, s'ils appartiennent au corps des officiers de police et officiers de police adjoints ;

— d'officiers de police, s'ils appartiennent au corps des officiers de police adjoints ;

— de commandants, s'ils appartiennent au cadre des officiers de paix ;

— d'officiers de paix, s'ils appartiennent aux cadres des gradés et gardiens de la paix.

Art. 2.

Les modalités suivant lesquelles seront examinées les capacités professionnelles et techniques des intéressés ainsi que les conditions d'intégration et de reclassement de ceux-ci seront fixées par décret en Conseil d'Etat pour les fonctionnaires de la Sûreté nationale et par arrêté du Préfet de police approuvé par décret en Conseil d'Etat pour les fonctionnaires de la Préfecture de police. Ces conditions devront leur assurer une reconstitution de carrière tenant compte de la date de leur entrée dans les cadres de la Sûreté nationale ou de la Préfecture de police. Cette reconstitution pourra se faire au besoin par dérogation aux dispositions réglementaires normales. Le reclassement ne comportera aucun rappel de traitement.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent seront applicables pendant deux ans à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 2 ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 1964.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.